

« IL NE FAUT PAS CONFONDRE L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET L'AUTONOMIE DU POUVOIR JUDICIAIRE »

Entretien avec Bertrand Mathieu, professeur à l'École de droit de la Sorbonne, sur son ouvrage : « Justice et politique : la déchirure ? »

Après quatre années passées au sein du Conseil supérieur de la magistrature, Bertrand Mathieu, professeur à l'École de droit de la Sorbonne, a souhaité exposer dans un essai les réflexions nées de son expérience. C'est ainsi qu'est né : « Justice et politique : la déchirure ? », publié chez Lextenso éditions. Rôle des magistrats, nature de la justice, place des politiques dans le monde judiciaire, rôle de la justice en matière législative, place du parquet entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire ou encore création d'une Cour suprême à la française, voilà les principaux thèmes abordés dans cet ouvrage et dont Bertrand Mathieu a bien voulu débattre avec nous.



Bertrand Mathieu, professeur à l'École de droit de la Sorbonne.

« Cet ouvrage ne constitue en aucun cas un récit de quatre années de CSM, mais d'une réflexion à l'occasion de cette plongée dans le monde judiciaire et alors que les relations se tendent entre les politiques et les juges ».

Les Petites Affiches — Comment est née l'idée de cet ouvrage ?

Bertrand Mathieu — Cet ouvrage est né de la conjonction d'un intérêt et d'une réflexion, déjà anciens, sur la séparation des pouvoirs et d'une expérience de quatre ans au sein du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Du premier de ces points de vue, la rédaction d'une thèse, il y a déjà bien longtemps, sur les « validations législatives », c'est-à-dire les interventions du législateur visant à parer les effets de décisions de justice au nom d'un intérêt général, conduisait à envisager l'articulation entre la fonction juridictionnelle et la fonction politique. Du second de ces points de vue, j'ai une première fois « rencontré » le CSM à l'occasion de ma participation aux travaux du « Comité *Balladur* » chargé de réfléchir sur une réforme des institutions qui débouchera sur la révision constitutionnelle de 2008 conduisant à renforcer l'indépendance et le rôle du CSM et, par ailleurs, à créer la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité, qui est aussi au cœur de la relation entre le pouvoir politique et le pouvoir juridictionnel. Nommé en 2011 membre du CSM, je me suis trouvé dans une position privilégiée pour participer directement à la vie du monde judiciaire (nomination, disciplinaire...) avec des magistrats de tous grades, du siège comme du parquet, mais aussi à la formulation d'avis à la suite de saisines par le garde des Sceaux. L'expérience est riche et je ne saurais la résumer ici. Quelques réflexions schématiques et partielles cependant : d'abord, les magistrats exercent leur fonction dans des conditions très difficiles, le manque de moyens est criant, la société fait porter sur la justice la résolution de problèmes qui ne sont pas suffisamment traités en amont, le discours politique est souvent lénifiant et les magistrats doivent « faire avec ». Les magistrats souffrent également d'une reconnaissance sociale insuffisante, boucs émissaires de ces maux sociaux vis-à-vis desquels ils sont assez impuissants ; d'un autre côté, ces mêmes magistrats, face à un certain vide laissé par la politique, ont tendance à vouloir s'immiscer dans la décision politique ou, de manière encore plus contestable, à prendre des positions politiques. De ce point de vue, le poids syndical est considérable. Non seulement parce que les magistrats sont plus syndiqués que d'autres catégories, mais aussi parce que la gestion du corps judiciaire est assurée de manière triangulaire : ministère de la Justice-syndicats-CSM. Et si l'on excepte les fonctions de chefs de juridiction et de membre de la Cour de cassation, le CSM n'occupe pas la première place. Au sein même du CSM, les syndicats, dont les représentants sont souvent de grande qualité, jouent un rôle primordial, que les membres extérieurs ont du mal à contrebalancer du fait de ne pas partager les mêmes informations que leurs collègues magistrats. Enfin, alors que la concordance dans le temps de deux avis, l'un portant sur les attaques portées par des responsables politiques à l'encontre de magistrats, l'autre portant sur l'affaire dite du « Mur des cons », aurait été l'occasion pour le CSM de conduire une réflexion en profondeur sur les rapports entre la politique et la justice, le Conseil a préféré

« botter en touche » et ne traiter que de la première demande d'avis. Pourtant, cet ouvrage ne constitue en aucun cas un récit de quatre années de CSM, mais d'une réflexion à l'occasion de cette plongée dans le monde judiciaire et alors que les relations se tendent entre les politiques et les juges.

LPA — Vous partez du postulat que la justice doit être aujourd'hui considérée au mieux comme un pouvoir, au pire comme un contre-pouvoir, comment en êtes-vous arrivé à cette conclusion ?

BM — La Constitution de 1958 fait de la justice une « autorité » et non un pouvoir. Cette formulation n'est pas neutre, elle correspond à la fois à la tradition française issue de la Révolution qui se refuse à reconnaître le juge comme pouvoir et à la volonté du général de Gaulle de « sacraliser » le pouvoir d'État, émanant, en quelque sorte, de celui qui en est le chef, lui-même consacré par la volonté du peuple souverain. Quelle que soit la position que l'on peut avoir par rapport à cette construction, elle ne correspond plus au monde tel qu'il est. D'une part, le Conseil constitutionnel a implicitement défini la justice comme un pouvoir. D'autre part, la montée en puissance du juge se manifeste de bien des manières : par le développement d'un droit fondé sur les droits fondamentaux, pour lesquels le juge dispose d'un pouvoir d'interprétation et de conciliation considérable, par le mouvement de pénalisation de la vie sociale et politique, par la fonction de régulation entre des ordres juridiques non hiérarchisés (constitutionnel, européen, international) dévolue aux juges...

À tel point que j'estime qu'aujourd'hui la véritable séparation des pouvoirs est celle qui distingue le pouvoir politique du pouvoir judiciaire (ou juridictionnel du fait de la pluralité, en France, des ordres de juridiction). L'existence de la justice comme pouvoir est une réalité incontournable, la place occupée par le juge, non seulement dans les ordres juridiques nationaux, mais aussi dans les ordres juridiques supra nationaux (Union européenne, Convention européenne des droits de l'Homme...) en témoignent sans conteste possible. La question de savoir si la justice est un pouvoir ou un contre-pouvoir est d'une autre nature et la réponse qu'on peut lui apporter présente des enjeux considérables en termes politiques et sociaux. L'existence d'un pouvoir judiciaire répond à un aménagement de la séparation des pouvoirs au sein de l'État. La référence à un contre-pouvoir, parfois invoquée, au-delà de la proximité terminologique, répond à une autre idée. Dans cette hypothèse, ce n'est pas le meilleur aménagement possible des pouvoirs au sein de l'État qui est recherché, mais une limitation du pouvoir étatique lui-même. Cette vision s'inscrit dans une logique de conception post-étatique de la société, dans laquelle le pouvoir se dilue entre les médias (réels contre-pouvoirs), les communautés, les groupes de pression, les ONG... La question de la légitimité de ces pouvoirs dans la société reste, dans cette conception, un impensé majeur.

LPA — Vous évoquez donc une déchirure entre la justice et le politique, pourquoi ? N'est-ce pas plutôt la preuve que l'institution judiciaire est arrivée à maturité ?

BM — Il est incontestable que c'est la maturation d'un véritable pouvoir judiciaire qui provoque cette déchirure entre la justice et le politique, ou plutôt entre les juges et les responsables politiques. De manière un peu caricaturale, on assiste à un mouvement parallèle qui met face à face un pouvoir politique affaibli et un pouvoir judiciaire monté en puissance. De ce point de vue, l'histoire se répète. À la fin de l'Ancien Régime, c'est la faiblesse du pouvoir royal et le renforcement de la puissance des Parlements qui provoquent un certain nombre de crises. Le pouvoir politique est affaibli pour de multiples raisons, la crise de la légitimité démocratique, la difficulté à définir un système de valeur cohérent dans une société structurée autour d'identités multiples, la concurrence des pouvoirs économiques, l'absence d'emprise sur les mouvements financiers internationaux ou les enjeux géopolitiques, la faiblesse de la réalité du pouvoir étant parfois accentuée par la faiblesse des dirigeants eux-mêmes. Face à cela, les juges trouvent non seulement dans le développement de leurs fonctions, mais aussi dans de nouveaux modes de régulation so-

« La question de savoir si la justice est un pouvoir ou un contre-pouvoir est d'une autre nature et la réponse qu'on peut lui apporter présente des enjeux considérables en termes politiques et sociaux ».

« C'est dans ce contexte que certains responsables politiques acceptent mal d'avoir à rendre des comptes à la justice et que certains juges se sentant revêtus de cette nouvelle légitimité interviennent sans vergogne sur le terrain politique, critiquant telle ou telle loi, voire tel ou tel dirigeant politique ».

« La justice s’empare de certaines questions, à l’encontre même de la volonté du législateur ».

« De manière générale, adapter, ou non, le droit aux évolutions de la société, relève d’une décision éminemment politique ».

ciala une légitimité fondée sur l’expertise, la délibération, l’impartialité (on y reviendra). C’est dans ce contexte que certains responsables politiques acceptent mal d’avoir à rendre des comptes à la justice et que certains juges se sentant revêtus de cette nouvelle légitimité interviennent sans vergogne sur le terrain politique, critiquant telle ou telle loi, voire tel ou tel dirigeant politique. La situation n’est pas saine.

**LPA — Les politiques sont-ils les seuls responsables de cette déchi-
rature ? La justice elle-même ne souhaite-t-elle pas être autonome du
politique...**

BM — Les hommes politiques ont une grande responsabilité en la matière. Faute d’avoir le courage de trancher des questions fondamentales, ils laissent à la justice le soin de prendre des décisions à leur place ou de régler les conséquences de leur relative inertie. On peut penser à des questions biomédicales fondamentales (statut des enfants nés de gestations pour autrui...) ou au traitement de la délinquance ordinaire. Mais d’un autre côté, la justice s’empare de certaines questions, à l’encontre même de la volonté du législateur (1). Surtout elle se revendique autonome. Or il ne faut pas confondre l’indépendance des juges et l’autonomie du pouvoir judiciaire. Un pouvoir autonome est un pouvoir sans limites autres qu’endogènes. Cette situation n’est pas concevable dans un système fondé sur la séparation des pouvoirs qui implique une collaboration et un contrôle réciproque des pouvoirs. Un pouvoir judiciaire autonome serait, par nature, comme tout pouvoir autonome, un pouvoir dangereux. Comment ne pas rappeler ici l’analyse de portée universelle et intemporelle de Montesquieu selon laquelle : qui a du pouvoir a tendance à en abuser et seul le pouvoir arrête le pouvoir. On en revient à cette analyse selon laquelle la justice est un pouvoir au sein de l’État et non un contre-pouvoir autonome. Mais il est vrai que ce mouvement de balancier tient aussi au fait que les responsables politiques ont trop souvent conçu la justice comme le bras armé du pouvoir gouvernemental et les magistrats comme des fonctionnaires ordinaires. De ce point de vue, au service du public, la justice ne peut être considérée comme un service public comme les autres, c’est-à-dire soumis à l’autorité du pouvoir politique.

**LPA — Vous évoquez la concurrence entre le pouvoir politique et le
pouvoir judiciaire, sur quels terrains cette concurrence se concrétise-t-elle
vraiment ?**

BM — De manière symbolique, cette concurrence se manifeste sur le terrain de l’adaptation du droit aux évolutions de la société. Les discours de rentrée de certains chefs de cour sont, sur ce point, révélateurs. Adapter le droit aux évolutions de la société, c’est définir l’intérêt général. Pour faire bref, il appartient à la loi « expression de la volonté générale dans le respect de la Constitution », selon la formulation constitutionnelle revue par le Conseil constitutionnel, de définir cet intérêt général. Or le juge s’immisce directement dans cette fonction qui est au cœur de la décision politique. Je prendrai plusieurs exemples. Le premier, emblématique, est celui de l’affaire *Perruche* concernant la responsabilité du médecin pour une erreur de diagnostic prénatal ayant conduit à la naissance d’un enfant handicapé. La question fondamentale était de savoir si la vie peut être considérée comme un préjudice. La Cour de cassation est intervenue pour trancher cette question. Le législateur a voté une disposition pour contrer cette jurisprudence et la Cour de cassation, s’appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme, a, à son tour, fait en de multiples occasions obstacle à l’application de la loi. De manière plus générale, c’est encore en s’appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme que le juge peut écarter l’application d’une loi au motif qu’elle ne poursuit pas un intérêt général suffisant ou impérieux. Le juge s’immisce ainsi au cœur du « réacteur politique ». La justice pénale fournit d’autres exemples, la poursuite d’un ancien ministre de l’Économie devant la Cour de justice de la République, alors même qu’elle a débouché sur un non-lieu, pour imprudence dans la conduite des affaires relevant de sa responsabilité ministérielle constitue

(1) V. infra.

une ingérence directe dans la formation de la décision politique. De manière générale, adapter, ou non, le droit aux évolutions de la société, relève d'une décision éminemment politique. Prenons un exemple trivial : supposons que l'on constate une augmentation de la consommation de stupéfiants, il y a deux réponses possibles, soit une moindre répression, voire une libéralisation, soit un renforcement de la répression. Mais le choix entre ces deux réactions est éminemment politique, il n'appartient pas au juge. On pourrait également développer l'analyse des interventions du juge dans le domaine économique (2). Le juge est le garant tant des droits et libertés inscrits pour l'essentiel dans la Constitution et des textes internationaux que de l'intérêt général fixé par le pouvoir politique, il ne lui appartient de définir ni les uns ni l'autre. Certes, il appartient au juge d'interpréter la loi (*lato sensu*) et de l'appliquer à des cas particuliers, en en modulant notamment en matière pénale, la portée. De ce point de vue, le juge n'est plus seulement « la bouche qui dit les paroles de la loi » mais il ne doit pas devenir l'auteur de la loi.

LPA — Selon vous, c'est l'impartialité du juge qui fonde sa légitimité, l'indépendance n'étant qu'un instrument au service de cette exigence...

BM — L'indépendance de l'autorité judiciaire, donc des magistrats, est placée par l'article 64 de la Constitution sous la protection du président de la République, assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature. Même si cette formulation ne correspond plus exactement à la place qu'occupe aujourd'hui dans les institutions le président de la République, il n'en reste pas moins qu'est ainsi constitutionnalisée l'indépendance des magistrats. Cette indépendance est souvent lue sous le prisme de l'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et essentiellement vis-à-vis du pouvoir gouvernemental (président de la République et Gouvernement). Cette lecture me paraît réductrice. Un juge indépendant du pouvoir politique n'est pas nécessairement un juge impartial. En ce sens, le « Recueil des obligations déontologiques des magistrats », rédigé par le CSM, distingue l'impartialité de l'indépendance. L'impartialité exige d'abord que le juge se prononce indépendamment de ses conceptions idéologiques, politiques... Elle exige aussi, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge présente l'apparence de l'impartialité. En effet, la confiance en la justice exige que le justiciable puisse ne pas avoir de doute raisonnable sur l'impartialité du juge qui va trancher le litige auquel il est partie. Pour dire les choses directement, un justiciable dont la photographie figure sur le « mur des cons » peut légitimement s'interroger sur l'impartialité d'un juge appartenant au syndicat qui l'a ainsi stigmatisé, un patron pollueur peut légitimement s'interroger sur l'impartialité d'un juge connu pour son engagement politique dans un parti écologique, un responsable politique dont l'action a fait l'objet de vives critiques de la part de magistrats peut avoir la même réaction. Que l'on me comprenne bien, il ne s'agit pas de dire que ces magistrats publiquement engagés ne sont pas capables d'être impartiaux, seulement de reconnaître qu'ils peuvent ne pas présenter l'apparence de l'impartialité. Si l'on admet que la *summa divisio* des pouvoirs est aujourd'hui entre le pouvoir politique et le pouvoir juridictionnel, il convient de s'interroger sur la légitimité de chacun de ces pouvoirs. Le pouvoir politique s'inscrit dans une légitimité démocratique exprimée par l'élection. Le pouvoir judiciaire n'a pas la même légitimité, et je ne pense pas que l'on doive la lui accorder. En réalité, la légitimité du juge est fondée sur son impartialité. Cette impartialité n'est pas un privilège accordé au juge, c'est la conséquence nécessaire du droit du justiciable à un procès équitable. Si l'on s'inscrit dans cette logique, un certain nombre de questions dérangeantes doivent être posées. Doit-on admettre que les magistrats puissent appartenir à des associations susceptibles d'intervenir en justice, que des syndicats de magistrats puissent prendre des positions politiques, que des magistrats militent ouvertement dans des partis politiques ou se présentent à des élections politiques tout en conservant leurs fonctions juridictionnelles ? On invoquera la liberté d'expression des magistrats, mais si la liberté d'opinion est absolue, la liberté d'expression peut trouver des limites dans le droit des justiciables à une justice impartiale et donnant l'image de l'impartialité.

« Un juge indépendant du pouvoir politique n'est pas nécessairement un juge impartial ».

« La légitimité du juge est fondée sur son impartialité. Cette impartialité n'est pas un privilège accordé au juge, c'est la conséquence nécessaire du droit du justiciable à un procès équitable ».

(2) V. l'étude du Conseil d'État dans son rapport 2015.

« Le parquetier est l'interface entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire tout en appartenant à ce dernier ».

« La création d'une Cour suprême exigerait la disparition du Conseil d'État, en tant que juge, mais il conserverait ses fonctions consultatives et l'exercice du contrôle de constitutionnalité, comme du contrôle de conventionnalité par cette nouvelle Cour suprême qui ne pourrait être que la Cour de cassation ».

LPA — Vous vous arrêtez longuement sur le rôle du parquet dans votre ouvrage et vous comparez le parquetier à un Janus, pouvez-vous nous en dire plus ?

BM — En France, les membres du parquet, comme les juges du siège, sont des magistrats et, à ce titre, garants de la liberté individuelle. Le Conseil constitutionnel a jugé que « l'autorité judiciaire » visée à l'article 64 de la Constitution désigne autant les magistrats du siège que ceux du parquet. Au cœur de la mission du parquet se trouve la mise en œuvre de la politique pénale décidée, au titre de l'article 20 de la Constitution, par le Gouvernement politique dont il est responsable devant le Parlement. Janus biface, le parquetier est à la fois « la courroie de transmission » de la politique gouvernementale et le protecteur de nos libertés. Pour employer une formule contemporaine, le parquetier est l'interface entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire tout en appartenant à ce dernier. Cependant, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que les membres du parquet ne remplissaient pas les conditions pour être reconnus comme des magistrats au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le fondement de ce constat est double : d'une part, les membres du parquet ne sont pas indépendants à l'égard de l'exécutif et, d'autre part, la Cour estime que les magistrats du parquet doivent être considérés comme une partie au procès. Le statut et le rôle du parquet deviennent ainsi un condensé des débats sur la place de la justice dans l'ordre juridique national. Rapports entre le siège et le parquet, mais aussi rapports entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire : le parquet est au centre des débats. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme constitue incontestablement une forte incitation à faire bouger les lignes. Elle ne conduit cependant aucunement à une rupture avec notre modèle. Tout simplement, il doit évoluer. D'abord, il convient de rappeler, comme l'a fait le Conseil constitutionnel, que le parquet n'est pas une partie au procès comme une autre. Il ne défend pas un intérêt individuel, il défend le respect du droit et de l'intérêt général. De ce point de vue, afin d'éviter les confusions, il convient de mettre fin à la banalisation de l'action publique par le développement de la reconnaissance à une multitude d'associations représentant des intérêts particuliers ou communautaires du droit d'exercer l'action publique. Par ailleurs, s'il convient de repenser la place du parquet dans l'enquête et l'instruction, la procédure inquisitoire présente de nombreux avantages en termes de protection de la liberté individuelle. S'agissant du statut, un renforcement du rôle du CSM dans la nomination et la discipline des membres du parquet s'impose, la question restant, cependant, posée d'un alignement du statut des magistrats du parquet sur ceux du siège. La reconnaissance de l'impartialité des membres du parquet et leur soumission au pouvoir hiérarchique du ministre s'agissant de la définition de la politique pénale sont compatibles et rendent compte de ce que la séparation des pouvoirs ne peut se passer d'une certaine forme de collaboration entre les pouvoirs.

LPA — Quid de la création d'une Cour suprême en France ?

BM — La notion de Cour suprême renvoie à un système où il y a un ordre juridictionnel unique coiffé en son sommet par une juridiction unique sur le modèle de la Cour suprême des États-Unis. La notion de Cour suprême est étrangère au modèle français. C'est à l'occasion de l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité et du débat sur la question de savoir quelle juridiction aurait le dernier mot en matière d'interprétation de la loi que la question a été relancée. Cependant, ni la Cour de cassation, ni le Conseil constitutionnel n'ont vocation, en l'état de notre système juridictionnel, à le devenir. La seule juridiction qui dessine la figure imparfaite et autoproclamée d'une Cour suprême serait la Cour européenne des droits de l'Homme. Mais, derrière cette question, se profile le débat sur la dualité des ordres de juridiction, judiciaire et administratif. Pour dire les choses clairement, la création d'une Cour suprême exigerait la disparition du Conseil d'État, en tant que juge, mais il conserverait ses fonctions consultatives et l'exercice du contrôle de constitutionnalité, comme du contrôle de conventionnalité par cette nouvelle Cour suprême qui ne pourrait être que la Cour de cassation. Si la dualité des ordres de juridiction peut être

discutée, se profile chez certains défenseurs d'une telle construction l'idée selon laquelle le Conseil d'État, comme le Conseil constitutionnel, seraient trop sensibles à la « culture d'État ». Pour certains des défenseurs de ce projet se dresse un projet idéologique consistant à faire prévaloir une conception exclusivement individualiste (ou communautariste) des droits fondamentaux sur l'intérêt général et d'affaiblir les institutions politiques de l'État. Au surplus et indépendamment de cette dernière considération partisane, l'incarnation d'un pouvoir judiciaire concentré et en majesté face à un pouvoir politique divisé et affaibli ne serait pas sans engendrer de nouveaux conflits.

LPA — La justice est-elle alors un pouvoir au service de la démocratie ?

BM — Le terme démocratie est plus que jamais employé de manière polysémique. Dans son sens premier, la démocratie est un système fondé sur la souveraineté du peuple. En ce sens, la justice est assez étrangère à la démocratie, même si elle peut contribuer à en protéger l'existence. Si l'on considère, comme on a trop tendance à le faire aujourd'hui, que la démocratie décrit un « bon Gouvernement » et inclut la limitation du pouvoir, les droits et libertés fondamentaux, l'État de droit, la transparence..., incontestablement la justice joue un rôle fondamental dans le maintien et la cohésion de ce système. Une justice indépendante et impartiale, respectueuse de la décision politique, sans être au service du pouvoir politique, constitue un impératif majeur pour notre modèle politique. C'est à une réflexion sur la mise en œuvre de ces exigences que cet essai a pour ambition de contribuer.

Propos recueillis par Céline SLOBODANSKY

« Une justice indépendante et impartiale, respectueuse de la décision politique, sans être au service du pouvoir politique, constitue un impératif majeur pour notre modèle politique ».

ABONNEZ-VOUS !

PETITES AFFICHES

Formules d'abonnement

version papier, 260 NUMÉROS DE LA REVUE
FRANCE 91,67 €HT* (110 €TTC) | UE 295 €HT* | AUTRE 595 €HT*

version EN LIGNE, un accès illimité pendant un an à tous les articles du journal parus depuis 1993
FRANCE 185 €HT* (222 €TTC) | ÉTRANGER 185 €HT*

version en ligne + papier
FRANCE 196,19 €HT* (235,79 €TTC) | UE 399 €HT* | AUTRE 699 €HT*

version papier + cd-rom (l'ensemble du rédactionnel des Petites affiches publié depuis 11 ans)
FRANCE 193,14 €HT* (231,77 €TTC) | UE 395 €HT* | AUTRE 695 €HT*

version papier + en ligne + cd-rom
FRANCE 280,94 €HT* (337,13 €TTC) | UE 500 €HT* | AUTRE 800 €HT*

Informations :
01 40 93 40 40
ou sur :
www.petites-affiches.com

Petites **a**ffiches
lextenso éditions

Retrouvez les Petites affiches sur